



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AUTORITÉ
DES NORMES COMPTABLES**

Décision du Collège de l'Autorité des normes comptables 11 mars 2022

Caducité de l'avis n° 2003-04 du Conseil national de la comptabilité du 1^{er} avril 2003 relatif aux obligations comptables des centres de formation d'apprentis

1- Contexte

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a transformé le statut des centres de formation d'apprentis (CFA). Depuis le 1^{er} janvier 2019, le CFA est un organisme de formation qui dispense des actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2 du code du travail, concourant au développement des compétences. Le CFA a une autonomie juridique et est soumis aux mêmes obligations qu'un organisme de formation professionnelle sous réserve de quelques spécificités.

En juillet 2002, le Conseil national de la comptabilité (CNC) a été saisi par le Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les spécificités comptables applicables aux CFA dans le cadre des dispositions de la loi n° 2002-73 de modernisation sociale du 17 janvier 2002 et le décret n° 2000-470 du 31 mai 2000 relatif au financement des CFA et des sections d'apprentissage.

Le CNC a publié l'avis n° 2003-04 du 1^{er} avril 2003 relatif aux obligations comptables des CFA. En particulier, l'avis précise les obligations comptables des CFA gérés sous forme associative, en considération des dispositions du règlement n° 99-01 du Comité de réglementation comptable (CRC).

L'avis n° 2003-04, texte non réglementaire de l'ancien CNC, est considéré comme un élément de doctrine. Or l'avis a été rendu dans le cadre d'un dispositif législatif relatif au financement de l'apprentissage qui n'est plus en vigueur depuis la réforme de 2018 sur la formation professionnelle et en considération de dispositions comptables qui ne sont plus en vigueur, le règlement CRC n° 99-01 ayant été abrogé par le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les règlements comptables applicables aux organismes de formation professionnelle de droit privé, et donc aux CFA de droit privé, pour l'établissement de leurs comptes annuels sont :

- pour les organismes à but lucratif, le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général ;
- pour les organismes à but non lucratif, le règlement ANC n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. A défaut de dispositions spécifiques prévues au règlement ANC n° 2018-06, les dispositions du règlement ANC n° 2014-03 s'appliquent.

2- Décision du Collège de l'ANC

Au vu de ces évolutions, et afin de clarification juridique, le Collège de l'ANC constate la caducité de l'avis n 2003-04 du CNC du 1^{er} avril 2003 relatif aux obligations comptables applicables aux centres de formation d'apprentis.
